CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.571 du 21 novembre 2003

A. 132.320/XI-15.735

En cause : **BARLA** Brigitte,

ayant élu domicile chez
Me E. DEMARTIN, avocat,
place Van Meenen 14 bte 5
1060 Bruxelles,

contre :

L'Etat belge représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
avenue Franklin Roosevelt 84/3
1050 Bruxelles,

Partie Intervenante:

ERAERTS Jacques,
ayant élu domicile chez
Mes E. et J.-M. RIGAUX, avocats,
boulevard d'Avroy 270
4000 Liège

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2003 par Brigitte BARLA, qui poursuit l'annulation de l'arrêté royal du 13 novembre 2002 portant nomination de Jacques ERAERTS en qualité de huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Liège, publié par mention au Moniteur belge du 26 novembre 2002;

Vu la demande introduite simultanément par la même requérante tendant à la suspension de l'exécution du même arrêté;

Vu la requête introduite le 13 février 2003 par laquelle Jacques ERAERTS demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 1er octobre 2003 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, Conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me E. DEMARTIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me GENERET, loco Me P. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Mes E. et J.-M. RIGAUX, avocats, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le 16 juin 2001, le Moniteur belge a annoncé la vacance d'une place de huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Liège. Trente candidats, dont la partie requérante et la partie intervenante, ont posé leur candidature à cette place.

2. Le 24 août 2001, le ministre de la Justice a invité les instances compétentes à émettre les avis prescrits par l'article 512, § 2 et 3, du Code judiciaire.

La requérante et la partie intervenante ont toutes deux recueilli un avis "très favorable" émis le 24 octobre 2001 par le Procureur général près la Cour d'appel de Liège, et des avis favorables émis respectivement le 10 août 2001 par la chambre d'arrondissement des huissiers de justice de Liège, avis transmis le 13 septembre 2001 par la chambre nationale des huissiers de justice, et le 22 octobre 2001 par le Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Liège.

3. Par arrêté royal du 13 novembre 2002, publié par mention au Moniteur belge du 26 novembre 2002, la partie intervenante a été nommée huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Liège. Il s'agit de la décision attaquée qui repose sur les motifs suivants :

> " Vu le Code judiciaire, notamment les articles 510, 515, alinéa 2 et 555 quarter;
>
> Considérant que M. Eraerts Jacques a obtenu, en date du 11 septembre 1990, le diplôme de licencié en droit;
>
> Considérant que l'intéressé a débuté son stage, le 11 février 1991, en l'étude de l'huissier de justice Paul Hamoir de résidence à Fosses-la-Ville, qu'il a poursuivi son stage en l'étude de l'huissier de justice Thierry Romain de résidence à Nalinnes à partir du 16 mars 1991 où il est resté actif jusqu'à la fin de l'accomplissement de son stage, son livret de stage étant légalement validé en date du 18 juin 1992;
>
> Considérant qu'il remplit les conditions légales de nomination;
>
> Considérant qu'il a, depuis lors, assuré de nombreuses suppléances dans les arrondissements judiciaires de Charleroi, Namur et Liège;
>
> Considérant que, depuis 1995, il a effectué des suppléances ininterrompues dans l'arrondissement judiciaire de Liège en remplacement de Maîtres Alain Bordet, André Mouton, André Dubois et Pierre De Keyser et, qu'il possède donc une parfaite connaissance de l'arrondissement judiciaire de Liège et de sa population;
>
> Considérant qu'il résulte de l'avis du procureur général près la cour d'appel de Liège, que l'intéressé a assuré ces suppléances à la satisfaction générale;
>
> Considérant que le candidat est de bonne vie et moeurs;
>
> Vu l'avis très favorable du procureur général près la cour d'appel de Liège, notifié à l'intéressé le 11 octobre 2001;
>
> Vu l'avis favorable du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Liège, notifié à l'intéressé le 10 octobre 2001;
>
> Vu l'avis unanimement favorable du conseil de la chambre d'arrondissement de Liège, notifié à l'intéressé le 14 août 2001;
>
> Considérant que, tant au niveau de la compétence qu'au niveau de l'ancienneté, l'intéressé est particulièrement bien classé parmi les candidats;";

Considérant que la partie intervenante, bénéficiaire de l'acte attaqué, a intérêt à intervenir dans la présente cause; que sa demande, régulièrement introduite, est accueillie;

Considérant que la requérante invoque un moyen, le second de la requête, pris notamment de la violation des articles 510 et 512 du Code judiciaire, de l'absence

de comparaison effective des titres et mérites des candidats, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'excès de pouvoir; qu'elle fait valoir, en substance, qu'aucun élément de la motivation de l'acte attaqué ne permet de connaître les motifs pertinents et admissibles qui ont conduit la partie adverse à privilégier la candidature de Jacques ERAERTS, ni de vérifier s'il y a eu, en l'espèce, une comparaison effective des titres et mérites des différents candidats, qu'on ne peut déterminer pourquoi l'intervenant a été préféré aux quatorze candidats qui avaient obtenu les avis les plus favorables, et que le Roi ne pouvait se contenter de justifier sa décision eu égard à une proposition faite par le chef de cabinet du ministre de la Justice qui, elle-même, ne se fonde pas sur une comparaison préalable et sérieuse des titres et mérites des candidats; qu'elle ajoute que la motivation est d'autant plus insuffisante en l'espèce que les rapports établis par le Procureur général permettaient de distinguer favorablement la candidature de la requérante au détriment de celle de Monsieur ERAERTS;

Considérant que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1er doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait adéquates servant de fondement à la décision; que s'agissant d'une nomination à laquelle peuvent prétendre plusieurs candidats, la motivation doit, notamment, non seulement faire apparaître qu'une comparaison concrète des titres et mérites a été effectuée, mais aussi indiquer les raisons pour lesquelles le candidat retenu a été préféré; que, contrairement à ce qu'affirme la partie intervenante, on n'aperçoit pas, et celle-ci n'établit pas, en quoi la fonction de huissier de justice serait à ce point spécifique par rapport à d'autres fonctions, telles la magistrature ou le notariat, que le critère de comparaison des titres et mérites se révélerait inapplicable en l'espèce ou en quoi la législation actuellement applicable en la présente matière ne permettrait pas «une comparaison des titres et mérites [...] objective»; que, certes, une comparaison de chacun des candidats par rapport aux autres peut s'avérer peu praticable lorsque ceux-ci sont nombreux, ce qui est le cas en l'espèce, mais qu'en une telle circonstance, il appartient à l'autorité compétente de retenir, pour les motifs qu'elle indique, les candidats qu'elle estime les plus aptes, d'ensuite procéder à la comparaison des titres et mérites requise et enfin, d'exprimer dans l'acte, fût-ce de manière implicite mais certaine, le résultat de la comparaison et les motifs propres, déduits de cette comparaison, qui font que l'un a été préféré aux autres; qu'en l'espèce, l'arrêté attaqué affirme que «tant au niveau de la compétence qu'au niveau de l'ancienneté, [l'intervenant] est particulièrement bien classé parmi les candidats»; qu'à supposer qu'il puisse s'en déduire que la partie adverse a procédé à une telle comparaison des titres et mérites des différents candidats, la réalité

de celle-ci ne ressort nullement de l'acte de nomination, ni n'est confirmée par le dossier administratif qui, certes, contient la «liste des candidats pour le grade de huissier de justice à soumettre à Monsieur le Ministre» mais qui ne reprend pour chacun d'eux, que leurs nom, prénom et régime linguistique, l'indication qu'ils remplissent, tous, les conditions de nomination et la nature des avis qui ont été émis; qu'à ce dernier égard, le dossier administratif révèle que pas moins de quatorze candidats, dont les parties requérante et intervenante, ont recueilli des avis très favorables du Procureur général près la Cour d'appel de Liège, et des avis favorables de la chambre d'arrondissement des huissiers de justice de Liège et du Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Liège; que la mention, dans l'acte, des stage et suppléances, de la connaissance de l'arrondissement judiciaire, de la compétence et de l'ancienneté de l'intervenant ne suffit pas à motiver adéquatement l'acte de nomination; qu'en effet, la requérante n'est pas en mesure, à la simple lecture de la décision attaquée et des avis la concernant, de comprendre les motifs pour lesquels le candidat choisi lui a été préféré, d'autant que les avis émis à leur égard, qu'ils soient stéréotypés comme le stigmatise la requérante, ou nécessairement objectifs comme le plaide la partie adverse, sont, en tout cas, comparables; que la seule référence au diplôme de licencié en droit obtenu par Monsieur ERAERTS ne peut non plus justifier, à elle seule, que celui-ci ait été préféré à la requérante dès lors que le législateur a expressément prévu, lors de la réforme des conditions de nomination des huissiers de justice, une dispense de l'obligation prescrite par le nouvel article 510, 2°, du Code judiciaire, soit la détention d'un diplôme de docteur ou de licencié en droit, «pour les candidats aux fonctions d'huissier de justice qui, le jour de l'abrogation de l'ancien article 510, 2°, b [du Code judiciaire], sont [...] porteurs du certificat de candidat huissier de justice [...]»; que le second moyen est manifestement fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par Jacques ERAERTS dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

Est annulé l'arrêté royal du 13 novembre 2002 portant nomination de Jacques ERAERTS en qualité de huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Liège, publié par mention au Moniteur belge du 26 novembre 2002;

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille trois par :

Mme DEBROUX, président de chambre f.f.,
M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE.
C. DEBROUX.